

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre) :* Accident par imprudence; un homme renversé par un chien; déboisement de la hanche; infirmité pour la vie; claudication; indemnité. — Gants Boudier brevetés; contrefaçon; sentence arbitrale; condamnation. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* M. Cabrel contre M^{me} Cabrel et M. le directeur du théâtre de l'Opéra-Comique. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Commerce; nom de famille; raison sociale; concurrence déloyale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Isère :* Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* L'escroc des collégiens; offres de pistolets, cigares, poignards, etc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat :* Curage; cours d'eau non navigable ni flottable; élargissement de 50 centimètres; approfondissement de 80 centimètres; excès de pouvoir de l'arrêté du préfet.

CRONIQUE.

descriptif de Boudier ne sont pas brevetables;
 « Deuxièmement, qu'elles ne sont pas nouvelles;
 « Troisièmement, qu'en tout cas, elles ne constitueraient qu'un simple ornement des lors non brevetable;
 « Sur le premier chef :
 « Attendu que le brevet Boudier comporte à la fois un produit et les moyens de l'obtenir;
 « Attendu que le produit se compose d'un gant de plus grande longueur que les gants ordinaires, portant sur un certain point de cette longueur, soit un ornement, soit un ou plusieurs volants, et que ce produit sera nécessairement nouveau, si on ne lui oppose pas d'antériorité comportant cette double condition;
 « Attendu que les moyens d'obtenir ce produit consistent à ajouter à la longueur du gant ordinaire une pièce supplémentaire dite manchette, dont la couture est dissimulée par l'ornement ou le volant cités plus haut;
 « Attendu que ces moyens constituent une économie notable sur les moyens ordinaires employés, et réalisent, en conséquence, le résultat industriel visé par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1844, définissant l'invention brevetable;
 « Sur le second chef :
 « Attendu que Trippet excipe, pour faire déclarer la non nouveauté, soit du produit, soit des moyens de l'obtenir, du gant dit *crispin* et du gant désigné sous le nom du *gant normand*, antérieur au brevet Boudier;
 « Attendu que si le gant crispin comporte, comme le gant Boudier, une manchette réunie au corps du gant par une couture, celle-ci reste complètement apparente, et n'est pas dissimulée, comme chez Boudier, soit par un ornement, soit par un ou plusieurs volants;
 « Attendu, en outre, que la manchette du gant crispin est évasée en forme d'entonnoir, tandis que celle du gant Boudier s'applique exactement sur le poignet comme le reste du gant qu'elle continue régulièrement;
 « Attendu que si la seconde antériorité invoquée par Trippet comporte aussi une manchette rapportée par une couture, l'extrémité de cette manchette se rabat sur la couture et la dissimule, donnant ainsi au gant, dans toute la portion rabattue, une double épaisseur en tout point semblable au parement qui termine fréquemment les manches d'un habit;
 « Attendu que cette manchette diffère encore essentiellement de la manchette Boudier, en ce qu'elle est intentionnellement placée à l'envers; en d'autres termes, que l'extérieur du corps du gant présente la fleur de la peau, tandis que l'extérieur de la manchette développée, c'est-à-dire continuant le corps du gant, présente la chair, et qu'on n'en voit la fleur que dans la portion rabattue sur la couture;
 « Sur le troisième chef :
 « Attendu qu'il ne s'agit pas d'un simple changement de forme;
 « Que l'ornement ou les volants employés par Boudier ne constituent pas uniquement l'invention qu'il a voulu breveter, mais en forment seulement un accessoire destiné à soustraire à la vue, la condition d'économie industrielle qui est la base constitutive de son brevet.
 « Par ces motifs :
 « Déclarons valablement pris le brevet Boudier, et les certificats d'addition dudit brevet;
 « Déclarons contrefaits les gants saisis par Boudier chez Trippet;
 « Considérant néanmoins la bonne foi de Trippet, qui a prouvé par ses livres et sa correspondance qu'il a nombreuses fois refusé d'importantes commandes de gants brevetés par Boudier;
 « Considérant que la fabrication des gants, Trippet remonte réellement à une date très reculée;
 « Considérant que cette fabrication s'éleva, de son propre aveu, accepté par Boudier, à cent cinquante douzaines de paires de gants, d'où résulterait pour Boudier un préjudice de 430 francs.
 « Faisant droit aux conclusions de Boudier;
 « Déclarons conquisés au profit dudit sieur Boudier les soixante-onze douzaines plus quatre paires de gants saisis chez Trippet à la requête de Boudier, par le ministère de Orléans, huissier à Paris, en date du 22 novembre dernier;
 « Faisons défaire à Trippet de fabriquer à l'avenir des gants du système de Boudier, et le condamnons à 430 fr. de dommages intérêts au profit de Boudier, et ce par toutes les voies de droit et même par corps;
 « Fixons à six mois la durée de la contrainte;
 « Et statuant sur la publicité demandée;
 « Attendu qu'une réparation suffisante sera accordée à Boudier en lui permettant de faire connaître notre sentence à sa clientèle, l'autorisons à insérer textuellement, et non par extrait, motifs et dispositif, dans une circulaire qu'il pourra adresser à qui il jugera convenable;
 « En ce qui concerne l'exécution provisoire, disons qu'il n'y a pas lieu de la prononcer; déboutons Trippet de ses conclusions, et le condamnons aux dépens. »

jusqu'au 18 janvier dernier, date de la demande de Cabrel;
 « Attendu que la révocation de sa procuration signifiée par Cabrel à sa femme le 1^{er} juillet 1859, et à Roqueplan le 14 septembre suivant, n'a pu avoir pour effet ni de détruire ni de modifier la convention du 28 juin, puisque cette révocation est postérieure à la convention;
 « Attendu d'ailleurs que depuis le 14 septembre Cabrel a laissé exécuter le contrat; que la femme Cabrel a continué, pendant quatre mois, avec l'autorisation au moins tacite de son mari, à chanter sur la scène de l'Opéra-Comique et à toucher seule ses appointements conformément aux clauses de son engagement;
 « Attendu que le traité du 28 juin doit donc être maintenu avec toutes ses conditions, et que, par suite, Roqueplan ne peut être contraint à payer à Cabrel les sommes qu'il a déjà versées à la femme Cabrel en exécution de ce traité;
 « En ce qui touche la demande en garantie;
 « Attendu qu'il résulte des motifs qui viennent d'être donnés, qu'elle devient sans objet;
 « En ce qui touche le référé;
 « Attendu que la femme Cabrel demande l'exécution de l'engagement qu'elle a contracté le 28 juin, et en conséquence l'autorisation de toucher, avant chaque représentation et sur sa seule quittance, la somme de 370 francs pour ses appointements;
 « Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit sur la demande principale, que le traité doit être considéré comme valable;
 « Attendu que provision est due au titre et qu'il y a urgence;
 « Que si Cabrel réclame, comme chef de la communauté, le droit de toucher les appointements de sa femme, sauf à laisser à cette dernière une somme suffisante pour pourvoir amplement à ses besoins, il n'appartient pas au Tribunal de statuer en état de référé sur cette question de répartition, et qu'il y a lieu de renvoyer Cabrel à se pourvoir au principal;
 « Par ces motifs :
 « Déclare Cabrel, dit Cabrel, mal fondé dans sa demande, l'en déboute;
 « Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie;
 « Condamne Cabrel en tous les dépens;
 « Sur le référé :
 « Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision :
 « Dit que Roqueplan sera tenu de verser à la dame Cabrel et sur sa simple quittance la somme de 370 francs chaque fois que cette dame devra chanter et avant son entrée en scène;
 « Donne acte à la dame Cabrel de ce que, moyennant ledit versement, elle offre, en exécution de son engagement, de chanter chaque fois qu'elle en sera requise;
 « Déclare le présent jugement, en ce qui concerne le référé, commun avec Cabrel;
 « Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement de référé, nonobstant opposition ou appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller.

Audience du 22 novembre.

INFANTICIDE.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Depuis plusieurs mois, le bruit régnait à Saint-Aupre que Marie-Madeleine Bouffard-Tocat était dans un état de grossesse avancée, et qu'elle s'efforçait de cacher sa situation. Le maire de la commune, inquiet de ce bruit et mis en éveil par plusieurs infanticides récemment commis à Saint-Aupre, prévint M. le commissaire de police de Voiron; ce fonctionnaire se transporta immédiatement sur les lieux, interrogea la femme Bouffard-Tocat sur l'état et les intentions présumées de sa fille. Cette femme nia énergiquement la grossesse de Madeleine, et soutint que le bruit qui atteignait sa réputation était calomnieux. Cependant, le lendemain même, l'événement prévu se réalisa.

« Le 29 juillet au matin, la femme Bouffard-Tocat se présenta au presbytère de sa paroisse, et supplia M. le curé de Saint-Aupre d'inhumier clandestinement un enfant dont sa fille Madeleine avait accouché au point du jour. Il s'agissait, disait-elle, d'une sorte de morceau de chair sans forme humaine, pas plus gros que le poing, que le médecin avait déclaré à l'avance ne pouvoir prendre vie, et qui d'ailleurs était déjà en putréfaction. Sur le refus de l'honorable prêtre, elle s'adressa au maire, et lui fit le même récit; mais comme ce magistrat, bien loin d'accueillir sa demande, déclarait qu'il allait en informer sans retard le commissaire de police, la femme Bouffard-Tocat se résigna à se rendre au bureau de police de Voiron. M. le commissaire, qui avait reçu la veille ses dénégations persistantes sur la grossesse de sa fille, ne la vit pas sans surprise sortir d'un cabas le cadavre d'un enfant nouveau-né, dont elle déclara que Madeleine avait accouché entre trois et quatre heures du matin. Elle expliqua que cet enfant n'avait jamais donné signe de vie, et que tous les efforts entrepris pour le ranimer étaient restés inutiles. Mais cette dernière déclaration était aussi mensongère que les précédentes. Deux hommes de l'art appelés à examiner le cadavre, ont constaté avec précision que l'enfant, au lieu d'être mort-né, était né à terme, viable, bien conformé, et qu'il a vécu et bougeait.

« A dix heures du matin, la femme Bouffard entra au bureau de police de Voiron. M. le commissaire, qui avait reçu la veille ses dénégations persistantes sur la grossesse de sa fille, ne la vit pas sans surprise sortir d'un cabas le cadavre d'un enfant nouveau-né, dont elle déclara que Madeleine avait accouché entre trois et quatre heures du matin. Elle expliqua que cet enfant n'avait jamais donné signe de vie, et que tous les efforts entrepris pour le ranimer étaient restés inutiles. Mais cette dernière déclaration était aussi mensongère que les précédentes. Deux hommes de l'art appelés à examiner le cadavre, ont constaté avec précision que l'enfant, au lieu d'être mort-né, était né à terme, viable, bien conformé, et qu'il a vécu et bougeait. Le cordon ombilical n'ayant été ni détaché ni lié, le cerveau était injecté de sang, et les poumons en étaient engorgés, ce qui témoigne avec certitude d'une mort par asphyxie. Enfin le crâne, parfaitement intact, portait à la peau et sur trois points opposés, plusieurs ecchymoses qui signalaient une pression exercée comme si la tête avait été fortement comprimée par les doigts, pendant qu'un corps mou, peut-être le placenta, était appliqué sur les lèvres et sur le nez pour suspendre la respiration de l'enfant et lui donner la mort.

« Ces constatations des médecins, produites au milieu de pareilles circonstances, ne laissent aucun doute sur l'existence d'un crime. Interrogé par le juge instructeur, la femme Bouffard a répondu par le récit suivant :
 « Elle loge à Saint-Aupre, dans le rez-de-chaussée de sa maison; ses quatre filles couchent au premier étage, dans une chambre à plusieurs lits. Dans la nuit du 28 au 29 juillet, Marie-Madeleine, qui partageait le lit de sa sœur Sophie-Louise, se plaignit de douleurs vives, et Sophie s'empressa d'appeler à l'aide sa mère et son autre sœur Marie-Eugénie. Bientôt après, Madeleine se leva, fit quelques pas jusqu'à un fauteuil, sur le dossier de laquelle elle s'appuya, et à ce moment, sans plus de douleurs et sans pousser aucun cri, elle mit au monde son enfant, qui tomba sur le plancher. Eugénie prit alors Madeleine dans ses bras et la porta sur son lit, où elle lui donna ses soins, tandis que la femme Bouffard, aidée par Sophie, releva l'enfant et le plaça dans un jupon sur ses genoux, où elle le garda pendant un quart-d'heure, cherchant à le ranimer, car il ne donnait pas signe de vie. Ensuite la femme Bouffard et Sophie frictionnèrent la tête et l'estomac de l'enfant; mais comme leurs efforts restaient infructueux, elle l'abandonna et le laissant à découvert sur le pied du lit de Madeleine. Pendant tout ce temps, l'enfant n'avait ni crié ni fait un mouvement. La femme Bouffard soutient qu'elle n'a placé ni linge ni autre objet sur la tête ni sur le corps de l'enfant, en sorte que son visage a été constamment à découvert.

« Ce récit est à peu près conforme à celui des autres accusées; mais l'information fait ressortir tout ce qu'avaient de mensonger les déclarations de la femme Bouffard et de ses filles. Ainsi la visite de la chambre dans laquelle avait eu lieu l'accouchement a prouvé que le plancher ne portait pas la trace d'une seule goutte de sang, et qu'au contraire, le lit de Madeleine Bouffard en était largement empreint. Ces circonstances démontrent suffisamment que l'accouchement n'a pas eu lieu au milieu de la chambre, et que l'enfant ne s'est point tué en tombant sur le plancher. Du reste, les médecins, consultés sur le point de savoir si la chute de l'enfant sur le plancher avait pu occasionner la mort et produire les effets remarqués par eux, n'ont pas hésité à déclarer que la mort de cet enfant n'était pas le résultat d'une chute. Suivant eux, l'enfant de Madeleine Bouffard est mort parce qu'on l'a étouffé en lui appliquant sur le visage des linges ou autres objets de cette nature. La femme Bouffard et sa fille Sophie reconnaissent qu'elles ont reçu l'enfant; et elles avouent qu'elles seules l'ont touché; or, puisqu'il est établi que cet enfant est mort étouffé, il est aussi par cela même démontré que la femme Bouffard et sa fille Sophie sont auteurs de ce crime.

« En ce qui touche Marie-Madeleine Bouffard, le soin qu'elle a mis à cacher sa grossesse, même à son père, prouve assez la part qu'elle a prise au crime qui s'est consommé sous ses yeux.

« En conséquence : 1^o Marie-Madeleine est accusée d'avoir, à Saint-Aupre, du 28 au 29 juillet 1859, commis

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 21 janvier.

ACCIDENT PAR IMPRUDENCE. — UN HOMME RENVERSÉ PAR UN CHIEN. — DÉBOITEMENT DE LA HANCHE. — INFIRMITÉ POUR LA VIE. — CLAUDICATION. — INDEMNITÉ.

Le 30 septembre dernier, le sieur Vaubourzais, employé chez un agent de change de Paris, passait sur la place Louvois, lorsqu'il fut subitement renversé par un chien qu'il n'avait pas eu le temps d'apercevoir. La chute fut fatale au sieur Vaubourzais; il en résulta un déboisement de la hanche qui exigea un traitement long et douloureux, dont la guérison ne put être complète et qui laissa le sieur Vaubourzais boiteux pour le reste de ses jours.

Il y avait cela de singulier dans cette cause, que l'accident et ses circonstances n'avaient pas été constatés de suite, et que ce n'était que quelque temps après que le sieur Vaubourzais, ayant appris le nom et la demeure du maître du chien.

Il sut donc que c'était le sieur Larchevêque, fabricant joillier, et que son fils avait travaillé chez lui comme apprenti. Le sieur Larchevêque reçut un jour la visite du jeune Vaubourzais qui lui réclama une indemnité pour son père.

Par un autre hasard, on parvint à découvrir le sergent de ville, qui n'avait pas été témoin de l'accident, mais qui s'était trouvé sur les lieux immédiatement après, et qui, dans une attestation, avait certifié que toutes les personnes présentes à l'accident donnaient tort à l'apprenti du sieur Larchevêque, chargé de promener le chien de celui-ci, et que ce qui était plus précis, c'était en jetant par imprudence la chaîne du chien dans les jambes du sieur Vaubourzais, que cet animal avait été poussé à s'y précipiter pour rapporter la chaîne, et avait renversé si malheureusement le sieur Vaubourzais.

Quoi qu'il en soit, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait condamné le sieur Larchevêque à payer au sieur Vaubourzais une indemnité de 4,000 francs, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est établi que le 30 septembre dernier Vaubourzais traversait la voie publique lorsqu'il a été renversé par un chien appartenant à Larchevêque, et que l'apprenti de ce dernier avait alors pour mission de promener;
 « Attendu que, comme propriétaire du chien, Larchevêque est, aux termes de l'article 1385 du Code Napoléon, responsable du dommage qui est résulté de l'accident pour Vaubourzais;
 « Attendu que le Tribunal a les éléments pour fixer sur ce point ce qui est dû à Vaubourzais, et qu'il y a lieu de lui allouer, savoir : pour frais de maladie, une somme de 163 fr., et pour le préjudice qu'il a éprouvé ou pourra ultérieurement subir une somme de 4,000 fr. »

La Cour, sur l'appel interjeté par le sieur Larchevêque, la confirme, en réduisant toutefois l'indemnité à 3,000 fr. (Pleidant, M^o Nogent-Saint-Laurens pour le sieur Larchevêque appelant, et M^o Cléry, pour le sieur Vaubourzais intimé.)

Audience du 26 janvier.

GANTS BOUDIER BREVETÉS. — CONTREFAÇON. — SENTENCE ARBITRALE. — CONdamnATION.

Sur une plainte en contrefaçon portée par le sieur Boudier contre le sieur Trippet, un compromis avait été signé entre les parties, et les arbitres par elles nommés avaient rendu la sentence suivante, qui fait suffisamment connaître l'invention brevetable et brevetée du sieur Boudier, et, en les repoussant, les moyens opposés par son adversaire.

« Nous arbitres,
 « Sur les conclusions de Boudier :
 « Attendu que Boudier, à la date du 27 juin 1854, s'est fait breveter pour un nouveau genre de gants;
 « Attendu que les diverses conditions relatives dans son mémoire descriptif consistent essentiellement et expressément :

« Premièrement, à augmenter la longueur du gant ordinaire dans des conditions d'économie relative que ne comportent pas la fabrication courante, qui consiste à découper le gant d'un seul morceau;
 « Deuxièmement, à atteindre ce but en formant le gant de deux parties réunies par une couture, et en dissimulant cette couture par un ornement ou bien par un ou plusieurs volants;
 « Attendu que les figures annexées à la description sont en parfait accord avec le reste, et que, par leur moyen, tout homme de la profession spéciale peut exécuter le produit décrit dans les mêmes conditions que l'inventeur lui-même;
 « Attendu que les gants saisis chez Trippet reproduisent avec la plus identique conformité les conditions ci dessus relatives;
 « Sur les conclusions de Trippet :
 « Attendu qu'il soutient :
 « Premièrement, que les conditions relatives au mémoire

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 27 janvier.

M. CABREL CONTRE M^{me} CABREL ET CONTRE M. LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, les plaidoiries de M^o Péronne pour M. Cabrel, de M^o H. Celliez pour M. Nestor Roqueplan, et de M^o Paillard de Villeneuve pour M^{me} Cabrel.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal joint le référé au fond, et statuant par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que Cabrel, dit Cabrel, réclame à Roqueplan la somme de 26,666 fr. montant des appointements de sa femme depuis le 14 septembre 1859 jusqu'au 18 janvier dernier;

« Attendu que Roqueplan déclare qu'il a payé ces appointements à la dame Marie Cabrel en exécution d'un traité passé entre eux le 28 juin 1859;

« Qu'il s'agit donc de savoir si ce traité est opposable à Cabrel;

« Attendu que le contrat du 28 juin a été signé par la femme Cabrel en vertu de la procuration que lui avait donnée son mari;

« Qu'ainsi le traité du 28 juin est opposable à Cabrel;

« Attendu qu'une des clauses du contrat impose à Roqueplan, sous un dédit de 100,000 fr., l'obligation de payer à Marie Cabrel, chaque fois qu'elle devra chanter et avant son entrée en scène, la somme de 370 fr. montant de ses appointements;

« Que Roqueplan a toujours exactement exécuté cette clause

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. L. L. L. L.

Audience du 11 janvier.

COMMERCANT. — NOM DE FAMILLE. — RAISON SOCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Le commercant, qui n'a employé qu'une partie de son nom pour se faire connaître au commerce, ne peut ensuite se servir de la totalité de son nom lorsque cette addition a pour but de faire une concurrence déloyale à l'un de ses confrères.

M. Leblanc de Ferrière, fabricant de bijouterie, rue du Grand-Chantier, 11, exploitait son commerce en société, sous la raison de Ferrière et C^o.
 Depuis quelque temps un autre fabricant de bijouterie, du nom de Leblanc, est venu s'établir dans la même maison, rue du Chantier, 11, et M. de Ferrière a depuis lors sur son enseigne et sur ses factures ajouté son nom de Leblanc, et se nomme aujourd'hui Leblanc de Ferrière et C^o.

Le nouveau venu, M. Leblanc, a vu dans ce fait une intention de concurrence déloyale; il prétend que M. de Ferrière cherche par ce moyen à lui enlever sa clientèle, qui, voyant les deux noms réunis, pourra croire qu'il y a association entre eux; il a, en conséquence, assigné M. Leblanc de Ferrière devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à supprimer de son enseigne et de ses factures le nom de Leblanc, et à s'en tenir à sa première raison sociale.

M. Leblanc de Ferrière répondait à cette demande qu'il n'avait pas usurpé le nom de son confrère; que le nom de Leblanc lui appartenait aux termes de son acte de naissance qu'il représentait; qu'on ne pouvait l'empêcher de se servir de son véritable nom; qu'il n'avait en aucune façon l'intention de faire une concurrence déloyale à son voisin, et qu'il n'avait eu pour but que de se conformer à la loi sur les noms et les titres de noblesse, qui ne permet pas d'apporter de modifications aux noms attribués à chacun par les actes de l'état civil.

Après avoir entendu M^o Gustave Rey, agréé de M. Leblanc, et M^o Tournadre, agréé de M. Leblanc de Ferrière, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats qu'encore bien que le défendeur justifie que son véritable nom est Leblanc de Ferrière, non dont il se servait dans les actes authentiques et civils auxquels il a concouru, ou qui lui étaient nécessaires, il avait adopté pour raison commerciale un seul de ces noms, celui de Ferrière; qu'il s'en était, sans exception, servi pour toutes ses relations commerciales jusqu'au moment de l'entrée du demandeur dans la maison où les deux parties habitent;
 « Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que, dans un intérêt de concurrence déloyale, il a apporté une modification essentielle à sa raison commerciale en faisant précéder de son nom de Leblanc qu'il avait négligé jusqu'alors;
 « Qu'en cet état et en raison de la confusion qu'il a fait naître et qui pourrait être d'une continuité préjudiciable à son concurrent, il y a lieu de faire droit à la demande de celui-ci et d'ordonner que le défendeur sera tenu de supprimer de sa raison commerciale le nom de Leblanc qu'il y a récemment ajouté tant sur ses enseignes que sur ses adresses et factures;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :
 « Attendu qu'un préjudice est justifié; que d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu d'en fixer la réparation à 300 francs;
 « Par ces motifs,
 « Dit que le défendeur sera tenu de retrancher de ses tableaux, enseignes, factures et adresses, le nom de Leblanc dont il a fait précéder sa raison commerciale jusqu'alors de Ferrière et C^o, le condamne à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né, ou du moins de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié, soit pour avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à l'action, ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ladite action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

2° Marie-Madeleine Bourdariat, femme Bouffard, est accusée d'avoir, au même lieu et à la même époque, commis volontairement un homicide sur la personne de l'enfant nouveau-né de Marie-Madeleine Bouffard, ou du moins de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié, soit pour avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

3° Sophie-Louise Bouffard est accusée d'avoir, au même lieu et à la même époque, commis volontairement un homicide sur la personne de l'enfant nouveau-né de Marie-Madeleine Bouffard, ou du moins de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

L'accusation est soutenue par M. Pagès, substitut de M. le procureur-général.

La défense des trois accusées est présentée par M^e Farge, avocat.

Le jury rend un verdict négatif sur toutes les questions; en conséquence, M. le président prononce l'acquiescement des accusées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Delalain.

Audience du 28 janvier.

L'ESCRQ DES COLLEGIENS. — OFFRES DE PISTOLETS, CIGARES, POIGNARDS, ETC.

Si le bon La Fontaine eût connu le jeune Mazzocchi, il eût sans doute moins généralisé l'accusation de cruauté qu'il a portée contre l'enfance, dans cet hémistiche:

... Cet âge est sans pitié!

Ecoutons ce jeune garçon dans sa relation des faits d'esqueroquerie commis à son préjudice, suivant la prévention, contre le nommé Toreau; et disons tout de suite que le prévenu est signalé comme esqueroquant, depuis trois ans, des collègiens à l'aide des mêmes moyens.

Noma Mazzocchi déclare être âgé de treize ans; M. le président lui demande, conformément à la loi, sa profession, et il répond: Profession de collègien; puis il dépose en ces termes:

Le 13 janvier, vers une heure, j'étais dans le jardin du Luxembourg, quand je vois ce monsieur (le prévenu), qui vient à moi et me dit: « Vous êtes du collège Louis-le-Grand? — Je lui réponds: Non, je suis à Sainte-Barbe. — Ah! me dit-il, je suis bien contrarié; je viens de Louis-le-Grand, et on m'a dit qu'on ne connaissait pas un élève que je cherché et qui m'avait pourtant dit être à ce collège; j'avais acheté pour lui des pistolets et des cigares, et je ne sais plus que faire de ces objets-là; j'ai envie de les jeter à l'eau. »

Ce monsieur me disait ça tout en marchant à côté de moi; voyant qu'il voulait jeter à l'eau les pistolets et les cigares, je lui dis: « Voulez-vous me les donner? — Je veux bien, me répondit-il, mais figurez-vous que je dois 2 fr. 30 c. à mon garni, et ma logeuse ne voudra pas que j'emporte rien sans la payer, c'est pour ça que j'allais trouver le jeune homme qui m'avait chargé d'acheter les pistolets et les cigares. — Si vous m'avez les 50 sous à votre logeuse et vous me donnez les machines: ou est votre garni? — Oh! c'est très loin, me répond monsieur, c'est au faubourg Saint-Antoine; d'ailleurs ma logeuse n'y est pas, elle vend du beurre à la halle et elle emporte les clés avec elle; mais si vous voulez, je vous apporterai tout ça ce soir à six heures. »

Moi, je lui dis: « Je veux bien. » Nous continuons à marcher; il me raconte qu'il est un ancien soldat, qu'il a fait les guerres de Crimée et d'Italie, qu'il a reçu deux blessures, et qu'il est très malheureux, malheureux au point d'être à jeun depuis deux jours. Alors moi je lui dis: « Voulez-vous que j'aille vous acheter du pain? — Oh! non, qu'il me répond, je ne veux pas manger dans la rue comme un maçon. — Eh bien! voulez-vous entrer dans un café? — Je veux bien, » me répond-il.

Nous allons dans un café, du côté du Val-de-Grâce, et il demande une tasse de chocolat que j'ai payée; tout en mangeant sa tasse de chocolat, il me dit: « Je déjeune, mais je ne dînerai pas. » Je lui demande combien ça coûte pour dîner; il me dit: « La soupe et le bouef coûtent 7 sous; si c'était un effet de bonté de votre part de me donner 7 sous. Moi j'en donne 7 sous. »

Quand il a fini son chocolat, il vient me reconduire jusqu'à ma porte et il me dit: « Vous n'auriez pas quelques vieux effets de M. votre père: pantalons, paletots, gilets? » Je lui réponds: Attendez, je vas demander à maman. Je monte chez nous, et je dis à maman: « Je viens de rencontrer un pauvre vieux soldat qui a été blessé en Crimée et en Italie; il est très malheureux, je l'ai fait déjeuner, et il m'a demandé si papa aurait des vieux effets à lui donner. » Maman alors se met à chercher, fait un paquet et me dit: « Porte ça ce pauvre homme. — Non, au fait, me dit-elle, va le trouver, et dis-lui de venir ce soir chercher cela lui-même. »

Je descends et je le vois plus ce monsieur; je regarde de côté et d'autre, et je l'aperçois qui court après un collègien; en me voyant, il quitte le collègien et vient à moi; je lui repète ce que maman m'avait dit; il me répond qu'il viendra, et il me donne rendez-vous pour six heures sur la place du Pantheon, où il devait m'apporter les pistolets et les cigares.

M. le président: Vous lui avez donné rendez-vous dans cet endroit, pour que vos parents ne vous vissent pas ces objets; ils vous auraient grondé, et avec raison: un enfant de treize ans n'a besoin ni de pistolets ni de cigares.

Le collègien: M'sieu, c'était pour tirer des oiseaux. Alors, c'est bien, il me demande de l'argent pour dégager les pistolets, je lui donne 40 sous; il me dit: « Ça n'est pas assez, donnez-m'en encore autant, au moins. » Moi je lui donne encore 40 sous. Là-dessus, il me donne une poignée de main et me dit: « A ce soir six heures; » parce que, en m'apportant les pistolets, je devais lui donner d'autre argent.

Sitôt qu'il m'a quitté, voilà le collègien qui poursuivait à mon arrivée, qui vient à moi et qui me dit: « Je parie que cet homme-là vous a offert de vous vendre des pistolets qu'il avait achetés pour un autre collègien? — Oui. — Et qu'il vous a demandé de l'argent pour les dégager de chez sa logeuse? — Oui. — Et qu'il n'a pas mangé depuis deux jours? — Oui. — Eh bien! c'est un filou! il me l'a faite, à moi, celle-là; il voulait me la faire encore tout-à-l'heure, parce qu'il ne me reconnaissait pas. Il y a trois ans qu'il la fait à tous les collègiens, il leur offre des pistolets, des poignards, des balles et des cigares. »

Voyant ça, j'ai été tout dire à papa et à maman; alors, le soir à six heures; ils sont venus avec moi place du Pantheon et quand ce monsieur est arrivé, ils l'ont fait arrêter par un sergent de ville.

M. le président: Et il n'avait pas apporté de pistolets?

Le collègien: Oh non, m'sieu, puisque c'était un filou.

M. le président: Eh bien, Toreau, vous entendez: vous exercez une industrie honteuse, vous esqueroquez à de pauvres enfants, l'argent que leurs parents leur laissent pour leurs plaisirs.

Toreau: Ce petit jeune homme ment comme un petit arracheur de dents...

Le collègien: Oh!... grand filou...

Toreau: Je lui ai, en effet, demandé s'il connaissait un

jeune collègien nommé Ricard, mais voilà tout; c'est lui qui m'a demandé si je n'étais pas Italien, disant qu'il aimait beaucoup les Italiens; quant aux pistolets, c'est une invention.

M. le président: Enfin, vous vous êtes fait payer du chocolat, remettre de l'argent?

Toreau: C'est lui, le petit menteur, qui m'a emmené au café malgré moi, et m'a offert une tasse de chocolat que j'ai acceptée par politesse.

M. le président: Les 4 francs aussi, vous les avez acceptés par politesse?

Toreau: C'est lui qui m'a forcé à les accepter; mais je les ai pris comme simple prêt, devant le rembourser sitôt que je pourrais.

M. le président: Autant de mensonges; d'ailleurs, vous êtes connu pour ce genre d'esqueroquerie; voilà trois ans que vous l'employez.

Toreau: C'est faux.

Le prévenu, qui a déjà subi une condamnation à cinq ans de boulet pour désertion et fraude chez l'habitant, une autre à quinze jours de prison pour port illégal de décoration, et une troisième à six mois pour complicité de vol, a été condamné, pour le nouveau fait, à quatre mois.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 2 et 23 décembre; — approbation impériale du 22 décembre.

CURAGE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — ELARGISSEMENT DE 50 CENTIMÈTRES. — APPROFONDISSEMENT DE 80 CENTIMÈTRES. — EXCÈS DE POUVOIR DE L'ARRÊTE DU PRÉFET.

Les préfets ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner, sous prétexte de curage, l'élargissement d'un cours d'eau, ne fût-ce que de cinquante centimètres. Cet élargissement devait faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préalable.

Les préfets ne sont pas compétents pour ordonner l'approfondissement du lit d'un cours d'eau.

Le préfet de l'Ain, par un arrêté du 29 mai 1857, ordonne le curage de la Seraine dans la partie comprise entre les communes de Montluel et La Boisse, et il fixe la largeur de ce cours d'eau à 8 mètres.

Les riverains ont réclamé contre cet arrêté devant le ministre de l'intérieur, qui a ordonné une enquête, et le préfet a pris un second arrêté du 1^{er} juin 1858, qui a fixé à 7 mètres la largeur de ce cours d'eau.

En même temps, la profondeur assignée au lit est fixée à 1 mètre 80 centimètres; mais ces énonciations, contrairement aux dépositions des anciens du pays, ont été attaquées devant le Conseil d'Etat au contentieux, et, sur ce recours, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi des 12-20 août 1790, la loi du 14 floréal an XI;

« Vu la loi du 3 mai 1841;

« Ouï M. Lhopital, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M^e Fabre, avocat des sieurs Gouchon, Comte et autres, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche la largeur;

« Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté attaqué ont pour objet de donner à la Seraine, en amont du village de La Boisse, une largeur uniforme de 7 mètres;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des témoignages recueillis dans l'enquête dont le procès-verbal est ci-dessus visé, que la largeur actuelle de la Seraine n'est en général sur les points de son parcours où elle traverse les propriétés des requérants que de 20 pieds (6 m. 60 c.), et qu'il n'est pas possible de déterminer la largeur qui aurait existé au moment où elle a été exécutée, c'est à dire en 1846; que le Tribunal, avec les éléments qu'il possède, est à même de déterminer le prix de la statuette, qu'il fixe à 800 fr.; que cette somme doit être déduite de celle de 2,300 francs, ce qui réduit à 1,500 fr. la créance réclamée;

« Condamne Vilain à payer ladite somme de 1,500 fr. avec les intérêts du jour de la demande;

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons fait connaître la triste situation de Marie Laher, enfant de douze ans, traduite devant le Tribunal correctionnel par une faute légère, et abandonnée par ses parents. Dans une pensée de charité, le Tribunal avait remis à huitaine pour prononcer jugement; mais la cause ayant été rappelée à l'audience d'hier, et personne ne s'étant présenté pour réclamer la jeune fille, le Tribunal, par application des articles 1, 5 et 15 du décret du 19 janvier 1811, et,

« Attendu que le père et la mère de Marie Laher refusent de la recevoir;

« Attendu qu'elle est âgée de plus de douze ans;

« Ordonne qu'elle sera admise dans un des établissements de l'assistance publique.

— Michel tient beaucoup à ses boutons d'or, boutons de manches de chemise. Une seule fois il s'en est séparé. Il est ouvrier peintre, il travaillait sous les yeux de son patron, et pour montrer son zèle au travail, pour retoucher ses manches de chemise, il ôte ses boutons et prie son patron de les lui garder. Le patron les met dans une poche, puis, rentré chez lui, il les jette négligemment sur la cheminée; ses enfants voient les boutons, s'en emparent pour jouer, et quand Michel les réclame, les boutons sont perdus.

« Perdue, mes boutons, perdus! s'exclame Michel, vous allez me les payer, patron, ou je vous mène en correctionnelle. — En quoi sont-ils donc, vos boutons? — En or, en or pur! — Et combien valent-ils? — Dix francs, pas un centime de moins. »

Le patron, un peu contrarié, prend des renseignements, et apprend que les boutons ont été vendus par un bijoutier de son voisinage, qu'ils sont d'argent et du prix de cinq francs; il offre donc cinq francs à Michel, qui les refuse, et va porter plainte en abus de confiance.

Michel arrive, plein de confiance, devant le Tribunal correctionnel; c'est un garçon doué d'une heureuse loquacité, au verbe haut, aux gestes fréquents et mouvements.

« C'est ici que nous allons avoir justice, s'écrie-t-il en arrivant à la barre, c'est ici que nous allons voir s'il est permis à un patron de grincer (prendre) des boutons à un ouvrier, à un simple ouvrier, qui masse (travaille) douze heures pour gagner sa journée. »

M. le président: Pourquoi avez-vous dit que vos boutons étaient d'or, quand ils sont d'argent?

Michel: Argent doré, mon président, et pour le regard de l'œil, je les considérais comme d'or pur.

M. le président: Pourquoi avez-vous réclamé dix francs pour prix de vos boutons, quand ils ne vous avaient coûté que cinq francs?

Michel: Un camarade m'en avait offert dix francs, parole d'honneur! Ce n'est pas parce que je les avais choisis, mais mes boutons plaisaient généralement tant par leur forme et tournure que par la couleur et l'apparence. Après ça, chacun son caractère; moi, voyez-vous, mon caractère, c'est de tenir à mes effets; étant tout petit je vendais mes billes toujours au double des autres. Qu'est-ce que je demande au patron? je lui demande mes boutons; ce n'est pas son argent que je veux, mais s'il ne peut pas me rendre mes boutons, qu'il me donne dix francs et ma journée d'aujourd'hui, total 15 francs.

Le patron, interpellé, déclare qu'il n'a jamais refusé de payer à Michel la valeur de ses boutons; mais comme ils

la recommandation provisoire faite par M. Rouzé. Le créancier premier incarcéré avait depuis longtemps donné mainlevée de son écrou. M. Moore, se fondant sur ce que six mois s'étaient écoulés depuis sa recommandation provisoire, assigna M. Rouzé pour voir prononcer son élargissement. L'affaire s'est présentée ce matin à l'audience; il s'agissait de savoir si la durée de la contrainte par corps devait être comptée à partir de l'arrestation ou recommandation provisoire, ou à partir du jugement portant condamnation contre l'étranger. Pour soutenir que cette durée devait partir du jour de l'arrestation ou recommandation provisoire, M. Moore invoquait l'avis de M. Troplong, et un arrêt de la Cour de Paris, du 26 décembre 1835. M. Rouzé ne s'est pas présenté.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Duverdy pour M. Moore, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, a rendu, à la reprise de l'audience, un jugement décidant que la durée de l'incarcération de M. Moore devait être calculée à partir du jour de la recommandation provisoire faite par Rouzé, c'est-à-dire à partir du 23 juillet, et que le délai de six mois ayant expiré le 23 janvier 1860, M. Moore serait mis en liberté.

En 1843, M. Vilain, qui est aujourd'hui un sculpteur distingué et dont les œuvres sont appréciées de tous les connaisseurs, n'était encore que simple élève de l'école française à Rome; mais la vue des chefs-d'œuvre qu'il venait étudier avait enflammé son imagination, et plus d'une fois il s'était écrié: Et moi aussi je suis sculpteur! Il désirait surtout réaliser en marbre une de ses conceptions, une statue d'Hébé; mais pour l'exécuter il lui fallait un bloc de marbre, et le jeune artiste était plus riche d'espérance que d'argent; il se trouvait alors en rapport avec M. Boudrot, qui habitait à Rome avec sa famille; il lui fit part de ses espérances pour l'avenir et de ses regrets présents; M. Boudrot lui ouvrit aussitôt son crédit et sa bourse, et grâce à lui M. Vilain toucha une somme de 2 300 francs avec laquelle il put achever le marbre et commencer la série des travaux qui ont fondé sa réputation. Le reçu signé par M. Vilain porte la date de 1844; ajoutons que M. Boudrot lui faisait ce prêt sans intérêt et qu'aucune époque n'était fixée pour le remboursement.

Depuis cette époque, M. Boudrot est mort, et sa veuve réclame aujourd'hui le remboursement de la somme prêtée. M. Vilain répond à cette demande qu'il n'aurait pas attendu dix-sept années pour se libérer, mais qu'il a acquitté sa dette en exécutant pour M. et M^{me} Boudrot plusieurs œuvres d'art, et en effet on a mis sous les yeux du Tribunal un camée, un médaillon en plâtre, portraits de M. et M^{me} Boudrot, et une statuette charmante d'exécution, représentant leur jeune fille.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Dutard et M^e Senard pour M^{me} Boudrot et M. Vilain:

« Considérant que Vilain prétend qu'il s'est libéré de son engagement au moyen de l'exécution d'un médaillon gravé sur coquille représentant la figure de la dame Boudrot; 2^o d'un médaillon en plâtre représentant deux figures, Boudrot et sa femme; 3^o au moyen de l'exécution d'une statuette représentant la petite fille des époux Boudrot qui fut demandée par la veuve Boudrot à Vilain; qu'il est établi pour le Tribunal que le camée gravé sur coquille ainsi que le médaillon en plâtre ont été exécutés à Rome avant même que le prêt qui forme l'objet de la demande fût effectué; que dès lors Vilain ne peut prétendre qu'il y a lieu de déduire de la somme demandée le prix de ces deux objets d'art qui doivent être considérés comme ayant été offerts par Vilain à titre gratuit;

« Considérant que la statuette représentant la petite fille des époux Boudrot a été exécutée en 1846, postérieurement au prêt; qu'il y a lieu d'apprécier quelle peut être la valeur de cette statuette au moment où elle a été exécutée, c'est à dire en 1846; que le Tribunal, avec les éléments qu'il possède, est à même de déterminer le prix de la statuette, qu'il fixe à 800 fr.; que cette somme doit être déduite de celle de 2,300 francs, ce qui réduit à 1,500 fr. la créance réclamée;

« Condamne Vilain à payer ladite somme de 1,500 fr. avec les intérêts du jour de la demande;

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de M. Labour.)

Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons fait connaître la triste situation de Marie Laher, enfant de douze ans, traduite devant le Tribunal correctionnel par une faute légère, et abandonnée par ses parents. Dans une pensée de charité, le Tribunal avait remis à huitaine pour prononcer jugement; mais la cause ayant été rappelée à l'audience d'hier, et personne ne s'étant présenté pour réclamer la jeune fille, le Tribunal, par application des articles 1, 5 et 15 du décret du 19 janvier 1811, et,

« Attendu que le père et la mère de Marie Laher refusent de la recevoir;

« Attendu qu'elle est âgée de plus de douze ans;

« Ordonne qu'elle sera admise dans un des établissements de l'assistance publique.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le sieur Lucas, ancien meunier, a eu l'idée de faire fabricant d'engrais, et il a fait distribuer des prospectus ainsi conçus:

« Badi: Moi?... Mais vous faites erreur, mon brave, c'est à ma femme que je disais ces mots-là. »

« La femme: C'est vrai. (Rires bruyants dans la salle.)

« Badi: Dame, la simple vraisemblance...

Le Tribunal acquitte Badi sur les faits relatifs au distancé, et le condamne sur l'autre chef à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

avaient un compte à faire, et que de ce compte il résultait que Michel lui devait 30 francs pour avances d'argent; il lui fit, il attendait qu'il vint régler ce compte qu'il avait reçu une citation en police correctionnelle.

Michel: S'agit pas de me mettre dedans, patron, connais les affaires; s'agit de commencer par le commencement; le commencement, c'est de me rendre mes 30 francs, ou 10 francs; pour le reste nous verrons aux autres hommes.

Le patron réclame, et le ministère public lui vint en aide, le Tribunal le renvoie de la poursuite, au grand contentieux de Michel, qui se retire sans paraître comptant qu'il ait pu perdre son procès.

— Ce serait un piquant travail que celui de relever les noms propres ayant une signification, et de les classer avec le caractère de ceux qui les portent. Ainsi, un menuisier à Boulogne, a un nom qui rappelle tout de suite une humeur riieuse; un caractère enjoué; un visage riant.

Il était en train de casser les reins à sa femme, des bois de Boulogne; la femme cria: « A l'assassin! » — Michel était bien légitime; un garde accourt, saisit Badi, qui jurait et résistait avec violence.

Le voilà devant la justice pour les faits de coups et de violence sur une personne de sa femme et d'outrages envers un agent de l'autorité.

Comme il arrive souvent en pareil cas, M^{me} Badi ne se ressent plus des coups qu'elle a reçus, a vu par sa colère avec ses meurtrissures et ses ecchymoses, aujourd'hui qu'elle pressent de la prison pour son mari, c'est-à-dire des jours de chômage et une amende qu'elle ne peut se déclarer; mais, comme

A raison de ces faits, Lucas a été traduit en police correctionnelle pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

De nombreux témoins confirment les faits relevés ci-dessus.

Lucas allégué de sa bonne foi; il croyait à la bonne qualité de son engrais.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le nommé Prudent Victoire, âgé de vingt et un ans, fusilier au 20^e régiment de ligne, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Guiot, colonel du 7^e régiment de dragons, sous la double accusation capitale de voies de fait exercées sur une sentinelle, et envers son supérieur.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous; il résulte des dépositions reçues par le commandant rapporteur que vous avez été non seulement le sujet d'un grand scandale dans votre régiment, mais encore que vous avez frappé votre supérieur qui voulait vous empêcher de frapper une sentinelle; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le jeune accusé: Je sortais de la cantine, où j'avais bu quelques verres de vin blanc avec un peu d'absinthe. Je me souviens que je voulais aller me promener en dehors du quartier, mais j'ai rencontré à la porte le factionnaire qui m'a barré le passage; alors ça m'a contrarié. Je me suis mis en colère, et à partir de ce moment je ne sais plus ce que j'ai fait.

M. le président: Vous ne vous rappelez pas que vous avez voulu enlever le fusil à la sentinelle, et que, pour arriver à vos fins, vous l'avez roué?

L'accusé: Non, mon colonel.

M. le président: Vos souvenirs doivent vous rappeler que vous avez porté plusieurs coups de poing à l'un de vos supérieurs, le caporal Méliné?

L'accusé: Tout cela est pour moi un rêve. Je sais bien que je me suis battu, voilà tout.

M. le président: Eh bien! nous allons entendre les témoins.

Rabaud, fusilier au 20^e de ligne: J'étais en faction à la porte de derrière de notre caserne du Prince-Eugène lorsque je vis venir en chantonnant mon camarade Victoire. Je crus d'abord qu'il voulait me parler; cependant je me méfiais de lui, et quand je m'aperçus qu'il observait mes mouvements, je me dis: Victoire veut me jouer un tour, faisons attention à son coup d'attaque. Juste au même instant, il s'avance vivement pour franchir la porte. Halte là! lui dis-je, on ne passe pas!... Je laisse tomber mon arme en croisant la baïonnette. Victoire, voyant que je lui barrais le passage, vint sur moi, il empoigne mon fusil, je me défends, il me bouscule, et veut passer, bien que je lui dise que ma consigne est de l'empêcher.

Comme nous étions en train de nous secouer, un caporal du 13^e de ligne, que j'ai su depuis être le sieur Méliné, vint à mon secours. Il prit l'accusé par sa veste, il le retira en arrière.

M. le président: Est-ce que le caporal a agi avec brutalité?

Le témoin: Il l'a tout bonnement pris par le collet, en lui disant qu'il se compromettrait gravement en attaquant un factionnaire. Victoire a répondu à ses observations en le repoussant à coups de poing.

Méliné, caporal: Voyant le désordre que l'accusé occasionnait à la porte du quartier, j'intervins pour le faire cesser, et m'adressant à Victoire, j'venais de maltraiter la sentinelle, je lui dis: Mais, malheureux! retirez-vous; vous ne savez donc pas ce que vous faites? Puis, je le poussai pour le faire rentrer. Mon mouvement, quoique un peu vif, n'avait rien de brutal; cependant Victoire se laissa aller à un emportement tel, qu'il me lança un coup de poing sur la figure. Je le saisis de nouveau pour le faire marcher, mais il se coucha. Plusieurs soldats, témoins de cette scène, vinrent à mon aide, et par mon ordre ils l'emmenèrent à la salle de police.

M. le président: Les violences de l'accusé envers vous se sont pas bornées à ce fait; ne vous a-t-il pas arraché vos épaulettes?

Le témoin: Oui, mon colonel; je marchais à quelque distance des hommes qui tenaient Victoire. Celui-ci, par un mouvement subit, s'échappa de leurs mains et s'élança sur moi; il me frappa de nouveau; il s'accrocha à mon épaulette droite et l'emporta. Une fois en prison, il se livra à toutes sortes d'excesses, cassant tout, brisant tout.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Victoire: Je n'ai aucun souvenir des voies de fait que le caporal prétend que j'ai exercées sur sa personne. La vérité est que je me suis trouvé avec ma capote déchirée; mais des camarades m'ont dit que je l'avais fait moi-même dans un moment de colère.

Méliné, caporal: Je me trouvais de planton à la caserne du Prince-Eugène lorsque le fusilier Victoire se présenta pour sortir. Le factionnaire s'y opposa en lui disant qu'il avait reçu la consigne de ne laisser passer personne; alors l'accusé se jeta sur la sentinelle, la bouscula rudement, et s'efforça de la désarmer. J'allais intervenir, lorsque mon collègue, le caporal Méliné, accourut, et saisissant Victoire par le collet, il tâcha de l'éloigner du factionnaire, qui aurait très bien pu se servir de son fusil et faire tout le mal qu'il voulait. Mais Victoire se tourna contre le caporal Méliné, et tout en lui disant: C'est parce que tu es caporal que tu crois m'emmener? il lui lança un coup de poing sur le milieu de la figure. Ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à se rendre maître de ce fureux.

Un grand nombre de témoins sont encore entendus: leurs dépositions ne font que confirmer avec quelques variantes les témoignages déjà reçus par le Conseil.

M. de Beaufort, substitué du commissaire impérial, présente avec force les deux accusations portées contre le sieur Victoire, qui prétend vainement s'être trouvé en état d'ivresse. Tous les documents de l'instruction établis devant le Tribunal ont été lus, et il a été constaté que l'accusé n'est pas reconnu par son supérieur.

M. Canthier a présenté la défense de l'accusé, en faveur de sa reconnaissance par son supérieur.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation, à la condamner à l'annuité à la peine de mort.

Deux enfants ont encore été victimes du feu hier, à la Ferté, l'autre aux Ternes. Sur le premier point la mère avait laissé seul chez elle, pendant qu'elle était allée faire une commission dans le quartier, son petit enfant âgé de quatre ans. Peu après son départ l'enfant s'éleva sur le foyer, le feu prit à ses vêtements qui ne tardèrent pas à être consumés sur lui, et quand la mère courut sur le parquet, le cadavre étendu à demi consumé sur le parquet. Sur le second point les époux avaient en fermé dans leur logement, pendant une heure, une fille âgée de quatre ans et demi, et ils avaient pris soin de s'assurer que le feu était complètement éteint dans la cheminée. Mais aussitôt qu'ils furent partis la cheminée se remit à brûler, et les allumettes chimiques avec lesquelles elle était garnie, puis, les voyant s'enflammer à la suite du frot-

tement, elle alluma un tas de copeaux resté dans la cheminée, et au même instant le feu se communiqua à ses vêtements, qui s'embrasèrent rapidement; elle tomba bientôt suffoquée sur le carreau, et lorsque ses parents rentrèrent la plus grande partie de ses vêtements avait déjà été consumée sur elle; ceux-ci s'éteignirent sur le champ l'incendie qui la dévorait et appelèrent un médecin, qui vint en toute hâte donner les secours de l'art à cette jeune victime qui respirait encore. Les soins qui lui furent prodigués calmèrent un peu ses souffrances, mais la gravité des nombreuses brûlures qu'elle avait sur les diverses parties du corps ne pouvait laisser aucun espoir de la sauver; cette enfant a succombé au bout de quelques heures.

Ces deux cas de mort accidentelle prouvent une fois de plus tout le danger qu'il peut y avoir à laisser seuls, ne fût-ce même que pour quelques instants, des enfants dans une pièce où il y a du feu ou des matières inflammables. Les parents ne devaient pas oublier que les enfants doivent être l'objet d'une surveillance incessante et qu'ils ne faut jamais être abandonnés à eux mêmes.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, un certain nombre d'ouvriers étaient réunis dans une pièce au rez-de-chaussée de l'établissement d'un marchand de vins de la route de Saint-Denis, pour prendre leur repas, quand tout à coup un craquement se fit entendre, et au même instant le sol s'affaissa sous leurs pieds, une dizaine d'entre eux se trouvèrent précipités dans le vide. C'était la voûte de la cave qui venait de s'écrouler par suite de la rupture d'une poutre. La plupart des ouvriers tombés au fond de la cave en ont été quittes pour des contusions plus ou moins graves qui ne mettent pas leur vie en danger; malheureusement l'un d'eux, le sieur Chevillotte, terrassier, a reçu, dans la chute, de très graves blessures sur diverses parties du corps, et l'on a dû le faire transporter en toute hâte à l'hôpital de Lariboisière, où sa situation inspire des craintes sérieuses.

Au premier avis de cet événement, le commissaire de police de Saint-Denis s'est rendu sur les lieux et a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin le cadavre d'un homme de quarante-cinq ans environ qui paraissait avoir séjourné huit ou dix jours dans l'eau et ne portait pas de traces de violence; il était vêtu d'un pantalon bleu, d'un gilet de velours et était chaussé de bas de laine et de souliers. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait sur lui aucun papier permettant d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — Dans notre dernier numéro nous avons rapporté sommairement l'exécution de Henri Boyer. Nous trouvons aujourd'hui dans la *Provence* les détails suivants qui seront lus avec intérêt:

« Lundi, 16 janvier, à neuf heures du matin, la tête de Joseph Vincent tombait sur l'échafaud; mardi, 24 janvier, neuf jours après, et à la même heure, celle de Henri Boyer, tombait également sous le coup du triangle d'acier. Cette fois, l'exécution avait lieu au milieu de la rue Peyresse, sous les fenêtres de la salle de la Cour d'assises, en face des prisons. La foule se pressait là, aux abords de la rue Riffle-Relle, de la rue des Chapeliers et de la place des Prêcheurs, avide comme toujours, hâletante, passionnée d'émotion, à la vue de ce drame lugubre. En ce jour, la curiosité, si on peut toutefois la justifier, était naturellement provoquée par les souvenirs que le condamné a laissés dans notre ville, où il avait tenu un dépôt de volailles, à la rue Saint-Louis. D'ailleurs, on tenait à voir la contenance de ce grand coupable en face de cette mort qu'il avait donnée lui-même de sang-froid et à coups de marteau à un bon père de famille et à sa jeune fille. En dehors de l'intérêt légitime qu'on portait aux malheureuses victimes, on n'avait pas oublié le système de dénégations absolues qu'Henri Boyer avait osé soutenir malgré ses contradictions grossières et les charges évidentes, écrasantes qui pesaient sur lui, et on se rappelait avec dégoût l'accusation calomnieuse qu'après sa condamnation il avait lancée contre un malheureux que son arrestation faillit rendre fou de désespoir.

« Vers six heures, le gardien-chef de la prison était monté dans la cellule de Boyer, et lui avait annoncé la fatale nouvelle. Le pauvre patient se mit alors à pleurer, et il demanda à l'instant si ses amis les prêtres seraient présents et s'il pourrait les embrasser. Avant qu'on lui mit les menottes, il demanda la permission d'embrasser les gardiens qui étaient là, et de leur donner ainsi ce suprême témoignage de sa reconnaissance pour les bontés qu'ils avaient eues pour lui.

« A huit heures et demie, les exécuteurs étaient arrivés pour les apprêts de la toilette.

« Henri Boyer venait de se confesser et avait assisté avec recueillement au Saint Sacrifice de la messe, célébré par R. P. Courtès et le R. P. Chardin. Affaibli par une diète opiniâtre qu'il aurait voulu, dit-on, rendre mortelle; accablé, miné par la pensée terrifiante de son supplice, il paraissait alors, dans cette poignante agonie, vouloir se jeter complètement dans le bras de Dieu. C'est pour cela, sans doute, qu'il n'a pu s'empêcher de dire dans un moment de profonde émotion: « Je suis trop coupable pour que Dieu veuille me pardonner! »

« Cet aveu a été précieux; mais on eût désiré qu'il fût plus complet et plus formel.

« L'agrégation de Boyer à la compagnie Pénitents-Bleus, a eu lieu après la messe; les soins affectueux des confrères, l'accablade pieuse qu'ils lui ont donnée, ont semblé ranimer son courage abattu.

« Le R. P. Courtès et le R. P. Chardin, qui avaient ramené cette âme à Dieu, n'ont pas cessé de lui prodiguer les plus touchantes et les plus tendres consolations.

« Le condamné a dès lors parcouru, avec une résignation toute chrétienne, le court trajet de la prison à l'échafaud. Au premier degré de l'échelle, le patient a paru s'affaïssir; il n'en était rien, Boyer était tombé à genoux, pour faire un acte public d'humiliation, réciter un acte de contrition, et recevoir, dans cette posture de pénitent, une seconde absolution de son confesseur. Embrassé par les RR. PP. et soutenu par eux, il a franchi ensuite les dernières marches, et, deux secondes après, justice était faite.

— RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon*:

« Le Tribunal de police correctionnelle a statué mercredi sur le procès de la dame Tronel, prévenue d'avoir causé la mort d'une jeune apprentie de quatorze ans par ses mauvais traitements: coups de poing, coups de bâton, coups d'épingles, brûlures... Ce procès, digne d'être classé au nombre des procès révoltants et odieux, a excité l'unanime indignation des assistants. M. Roé, substitué de M. le procureur impérial, a requis, avec une éloquente indignation, l'application du maximum de la peine.

« La dame Tronel a été condamnée à cinq ans de prison. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York le 14 janvier: « On a pendu avant-hier, à Newark, dans le comté

d'Essex et dans l'Etat du New-Jersey, le nommé Patrick Maude, Irlandais, condamné à mort pour avoir tué sa sœur le 28 mai dernier.

« Maude était un homme de quarante-quatre ans, qui vint en Amérique en 1852, qui contracta un second mariage, et vécut parfaitement heureux avec sa femme à New-York, tant qu'il eut avec lui un enfant du premier lit qu'il avait amené avec lui d'Europe. Cet enfant étant mort en 1857, Maude en éprouva un violent chagrin et partit pour Newark avec sa femme; il alla s'établir chez sa sœur, qui était mariée dans cette ville, à un nommé Turbett, et qui y tenait un salon de raffinement.

« Son caractère devint bientôt violent et emporté; il cherchait querelle à tous ses voisins et les menaçait; il battait sa femme et s'adonnait à l'usage des boissons alcooliques. A la fin de 1857, il prétendit un jour avoir trouvé un de ses amis, William O'Connell, en conversation criminelle avec sa femme, et n'ayant pu obtenir de lui qu'il lui donnât une somme d'argent en réparation de son honneur, il asséna sur la tête de cette malheureuse plusieurs coups de barres de fer qui mirent sa vie en danger.

« Arrêté pour ce fait, il fut mis en prison et traduit devant le jury. Le refus obstiné qu'il fit d'un défenseur et les réponses étranges qu'il adressa à la Cour persuadèrent au juge qui présidait les débats qu'il était plus insensé que coupable. Des médecins partagèrent cette opinion, et Maude fut envoyé à l'hospice des aliénés de Trenton. Pendant quatorze mois il ne cessa de se montrer rebelle à toute discipline, proférant des menaces de mort et méditant des projets de vengeance contre tous les membres de sa famille.

« Le 24 mai 1859, il s'échappa de Trenton, se rendit d'abord au village de New-Brunswick, et défiant toutes les poursuites de la police, parvint à New-York, où cependant le télégraphe avait donné avis de son évasion. Là, il acheta un pistolet, de la poudre et des balles, et prit le chemin de fer, qui l'amena à Newark à neuf heures du soir. Il se rendit au domicile de sa sœur, et la trouvant occupée à son comptoir, il lui tira deux coups de pistolet. La victime tomba baignée dans son sang et expira presque aussitôt. Maude se laissa arrêter sans résistance, en manifestant seulement le regret de n'avoir pu tuer aussi son beau-frère.

« Ramené devant le jury, Maude ne voulut pas plus d'avocat que la première fois, et il plaida lui-même sa cause en essayant de trouver une excuse à son crime dans les dépositions accusatrices formulées contre lui à l'époque de son premier jugement par son beau-frère et sa sœur. Condamné à mort par le jury, il s'emporta en imprecations contre ce magistrat et le jury, et revint dans son cachot ne manifestant aucun repentir. Chaque personne qui voulait entrer dans sa cellule était l'objet de mauvais traitements et de menaces, et il refusa obstinément les consolations d'un prêtre catholique, quoiqu'il appartint à cette communion.

« Le geôlier ayant conçu quelques doutes sur la plénitude des facultés mentales de ce malheureux, le gouverneur de l'Etat du New-Jersey a chargé trois médecins d'examiner, et il a ordonné un sursis de huit jours à l'exécution; mais convaincu qu'il a été par leur rapport qu'il s'agissait d'un exalté et non d'un fou, il a prescrit que la justice humaine eût son cours le 12 du courant.

« La veille le père Doane s'était présenté au prisonnier et l'avait engagé à recevoir le secours de la religion. Maude lui avait répondu qu'il abominait les prêtres et que c'étaient eux qui étaient le plus grand fléau de l'Amérique. Le père Doane ayant insisté dans l'exercice de son saint ministère, Maude prit une cuvette d'eau et la jeta à la face du respectable aumônier. Quelques heures plus tard un officier de police ayant passé devant la porte du cachot, Maude lui cracha à la figure, insulta plusieurs prisonniers qui l'engagèrent à rester tranquille, et fit si bien que les geôliers se décidèrent à lui mettre les fers aux pieds et à lui passer la camisole de force. Cette double opération ne s'effectua pas sans des violences inouïes de la part du condamné.

« Le jour du supplice étant venu, plusieurs citoyens de Newark ont apporté à la prison des habillements noirs et neufs, engageant Maude à les revêtir pour aller à l'échafaud. « Je n'en ai nullement besoin, a-t-il répondu; je veux mourir dans mes habits de travail, et je ne pense pas que Dieu y fasse attention. » Il a alors demandé à voir les autres prisonniers, et, quoiqu'ils fussent occupés aux lavages du matin, on a condescendu à sa demande. Il est monté dans le corridor de l'étage supérieur, et leur a adressé une longue allocution, où il a accusé sa famille de sa mort, proféré des blasphèmes contre le pape, l'Église et les prêtres, taxé le juge et les jurés de prévarication, et fini par déclarer qu'il préférerait mille fois la mort aux souffrances qu'il endurait depuis bientôt deux ans, soit au milieu des fous, soit dans la prison.

« On l'a ramené dans sa cellule, où il a trouvé le shériff et ses aides, qui l'ont engagé à se réconcilier avec Dieu. « Mais vous ne voyez donc pas, leur a-t-il répondu, que vous êtes des barbares! Les cruautés indiennes décrites par Cooper ne sont rien à côté des vôtres. Ne me parlez pas de Dieu, mais des sorciers; ils m'ont entraîné comme un bateau à vapeur et conduit par sa machine; ne me parlez pas des prêtres; ils sont le fléau du monde. » Puis il s'est mis à genoux et a demandé à haute voix à Jésus-Christ la punition de ses meurtriers, le priant de débarrasser l'Amérique des prêtres, des avocats et des médecins. Il a fallu que le shériff l'interrompît pour lui dire qu'il avait les devoirs de sa charge à remplir.

« Le cortège funèbre s'est mis en marche; l'échafaud avait été dressé dans la cour, où il y avait dix agents de police et 200 spectateurs environ. Quatre prêtres catholiques, deux médecins et plusieurs éditeurs de journaux avaient des places réservées et des sièges. Le patient, les mains liées derrière le dos, les habits sales, les cheveux en désordre, les yeux hagards, est monté avec résolution sur la plate-forme, et s'est livré aux exécuteurs; qui ont ajusté la corde avec le plus grand soin.

« Après que le shériff a eu donné lecture de la sentence, Maude lui a demandé la permission de parler au peuple, et pendant une demi-heure il n'a fait que débiter des injures contre le clergé, ses parents et la justice américaine. Evoquant successivement les noms d'Alexandre, de Jules César, Luther, Calvin, Henri VIII, la reine Marie et Elisabeth, il a cherché à prouver à son auditoire que la Bible actuelle n'était plus l'Écriture sainte, et que l'inquisition l'avait falsifiée. Il a adjuré tous les Irlandais, ses nationaux, de quitter au plus tôt cette terre maudite, exploitée par les suppôts du pape, et il a comparé les abolitionnistes à des démons venus par la terre africaine; puis, après avoir cité le sort de Sodome et de Gomorre à l'appui de celui qui attendait l'Amérique, il s'est écrié en finissant: « Seigneur Jésus-Christ, qui êtes mort pour le salut de tous, recevez mon âme; allons, shériff, fais ton devoir à vite et bien. »

« Le bonnet s'est abattu, un ressort a fonctionné, la trappe a fait bascule, et Maude s'est trouvé suspendu dans l'espace. Le corps a fait un soubresaut terrible et la colonne vertébrale a été brisée. Cinq minutes après le pouls donnait 166 pulsations à la minute, et après neuf minutes il en fournissait encore 80. Ce n'est qu'après onze minutes que la vie a entièrement cessé. Tous les spectateurs du supplice sont demeurés convaincus que Maude n'avait pas sa raison, et que la sévérité du gouverneur s'était

exercée sur un malheureux dont le chagrin et l'isolement avaient dérangé les facultés intellectuelles.

— On lit dans le *Courrier des États-Unis*: « Lawrence (Massachusetts), 10 janvier, 9 h. du soir. « Notre ville vient d'être le théâtre d'une affreuse catastrophe. « Les moulins de Pemberton se sont écroulés ce soir, vers cinq heures, au moment où six ou sept cents opérateurs se trouvaient dans l'établissement. « On suppose que deux ou trois cents personnes sont restées sous les ruines. « Pour le moment, il est encore impossible d'évaluer exactement le chiffre des victimes. « Jusqu'à présent on a retiré de dessous les ruines dix-huit cadavres, vingt-cinq individus mortellement blessés, et une cinquantaine d'autres plus ou moins grièvement mutilés. « M. Chase, agent de l'établissement, et M. How, le caissier, ont pu se sauver à temps. « Il est encore impossible de connaître la cause de cette catastrophe. « Les moulins ne sont plus qu'un monceau de ruines. »

En vente chez Dentu, libraire au Palais-Royal, *l'Empire et l'Amnistie* (Code des amnisties, Commentaire de la loi de sûreté générale du 27 février 1858), par M. Antonin Loriol, avocat à la Cour impériale de Paris.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'Institution Massin aura lieu le 2 février prochain aux Frères-Provençaux, sous la présidence de l'honorable M. Vaisse, conseiller d'Etat, président de chambre à la Cour de cassation.

On s'inscrit chez MM. Boudet, rue du Cherche-Midi, 21; Augustin Fréville, avocat-agréé au Tribunal de commerce, place Boileau, 3; Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1860.

3 0/0	{ Au comptant, D ^e c.	68 45.	—	Baisse	« 05 c.
	{ Fin courant,	—	68 40.	—	Baisse « 10 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^e c.	97 —.	—	Hausse	« 25 c.
	{ Fin courant,	—	97 —.	—	Sans chang.

AU COMPTANT.			
3 0/0	68 45	FONDS DE LA VILLE, etc.	
4 0/0	86 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1115 —	
4 1/2 0/0 de 1825	95 50	Emp. 60 millions... 495 —	
4 1/2 0/0 de 1832	97 —	Oblig. de la Seine... 225 —	
Act. de la Banque	2825 —	Caisse hypothécaire... —	
Crédit foncier	—	Quatre canaux... 1200 —	
Crédit mobilier	757 50	Canal de Bourgogne... —	
Compt. d'escompte	695 —	FONDS ÉTRANGERS.	
		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	81 75	Caisse Mirès	280 —
— Oblig. 3 0/0 1853	52 —	Comptoir Bonnard	47 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	43 78	Immobles Rivoli	100 —
— dit, Dette int.	41 —	Gaz, C ^e Parisienne	850 —
— dit, pet. Coup.	—	Omnibus de Paris	—
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/2	C ^e Imp. de Voit. de pl.	42 50
Rome, 5 0/0	80 1/2	Omnibus de Londres	45 —
Napl. (C. Rotsch.)	—	Ports de Marseille	—

A TERME.			
3 0/0	68 50	Plus haut.	69 35
4 1/2 0/0 1852	97 —	Plus bas.	68 35
		Cours.	68 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.			
Paris à Orléans	1360 —	Lyon à Genève	506 25
Nord (ancien)	915 —	Dauphiné	—
— (nouveau)	827 50	Ardennes et l'Oise	—
Est (ancien)	640 —	— (nouveau)	—
Paris à Lyon et Médit.	892 50	Graissessac-Beziers	—
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	505 —	Société autrichienne	318 75
Ouest	382 50	Victor-Emmanuel	400 —
Gr. cont. de France	—	Chemins de fer russes	487 50

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— Au théâtre impérial Italien, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Norma, opéra en 2 actes de Bellini; précédé du 2^e acte de l'Italienne in Algeri, chanté par M^{mes} Penco, Cambardi, Alboni, M. Gardoni, Marini, Angelini et Zucchini.

— Dimanche, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro avec les concours des artistes de l'Opéra; et pour les débuts de M^{lle} Rosa Didier, les Folies amoureuses.

— ODÉON. — Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, 10^e représentation du Testament de César Girodot, suivie de la Fête de Molière, comédie en un acte avec une cérémonie dans laquelle paraîtront tous les artistes de l'Odéon. On commencera par l'Usurier de village.

— Tous les soirs foule au Théâtre des Variétés, pour la revue Sans queue ni tête.

— BOUFFES-PARIISIENS. — La semaine prochaine aura lieu, au théâtre des Bouffes-Parisiens, la première représentation du Carnaval des Revues, revues de carnaval en 9 tableaux, et un prologue de M. Grangé et Gilles, la musique est de M. Offenbach, qui, aux mélodies les plus populaires de son répertoire, a ajouté des airs nouveaux et des arrangements sur différents opéras qu'on dit plein de piquant et d'originalité. La pièce sera jouée par M^{mes} Tautin, Chabert, Maréchal, Toste, Sico, Rose Deschamps, Ferval, Beaudouin, Lasserre, et par MM. Léonce, Désiré, Tayan, Guillot, Duvernoy, Marchand, Caillat, Desmonts, Bonnet, Jean-Paul Tautin père, etc. Les décors sont de M. Cambon et Thierry. On compte sur un grand succès.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, les Folies amoureuses.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Pélerin.

ODÉON. — Le Testament, l'Usurier, la Fête de Molière.

ITALIENS. — Norma, 2^e acte de l'Italienne in Algeri.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze, Richard.

VAUDEVILLE. — La Péléopie normande.

VARIÉTÉS. — Sans queue ni tête.

GYMNASE. — La Fille de l'Avare, Changement de main, Risette.

PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, J'invite le colonel, Belle Ninie.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.

AMBIGU. — Le Marchand de coco.

GAIÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix, Latude.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.

FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.

THÉÂTRE-DEJAZET. — Gare à d'ssus.

BOUFFES-PARIISIENS. — Croquignolle XXXVI, le Violoncelle.

DÉLAIEMENTS. — La Toile ou mes quat'ous.

LUXEMBOURG. — La Foire aux bébés, l'Argent du Diable.

BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans, la Banlieue à Paris.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (42, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PAVILLON A CHAMPERRET

Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 24. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 février 1860, deux heures de relevée.

TERRAIN A LEVALLOIS

Etude de M. DELOREME, avoué à Paris, rue Richelieu, 79. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 février 1860, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE à vendre à Vaucresson (Seine-et-Oise), en face de

La Marche, consistant en maison de maître avec dépendances, cour, jardin, pièce d'eau. Contenance: 8,233 mètres.

A VENDRE, BEL HOTEL

vastes dépendances, jardin et serre. Issus sur trois rues. 2,400 mètres. Quartier de la Madeleine.

2 MAISONS A PARIS

la 1^{re} avec cour, r. St-Antoine, 190. Revenu net: 3,600 fr. — Mise à prix: 40,000 fr.

GRANDE MAISON AVEC HOTEL

ENTRE COUR ET JARDIN, sis à Paris, aux Champs-Elysées, avenue d'Antin, 35, en face les nouveaux jardins et le Palais de l'Industrie.

GRANDE BELLE MAISON A PARIS

de la République, 37, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des

notaires de Paris, le mardi 14 février 1860. Locations fixes: 12,000 fr.; locations à faire: 16,500 fr. Réunion: 28,500 fr.

SUCRERIE, RAFFINERIE ET DISTILLERIE DE TOURNAI

MM. les actionnaires de la société en liquidation Lanet et C^o (Sucrerie, Raffinerie et Distillerie de Tournai) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 février 1860.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

de manteaux, Berthes, Manchons, GRAUX, quai de l'École, 10.

BORDURES

de dentifrices LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base.

PROCÉDÉS SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

AVIS A MM. LES AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIERS Je me garderais bien de faire connaître les toques mécaniques, je n'en vendrais plus des millions.

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Eschmerick (Allemagne).

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

PIERRE PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT. Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. CARDEX et ARCHÉVÊQUES.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe. Quoiqu'il soit évident que les mariages sont des affaires de famille, il est cependant de la dignité de la famille de ne pas se laisser influencer par des considérations étrangères.

M. DE FOY

RELATIONS: — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés, Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 28 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistent en: (1411) Buffet, tables, chaises, commode, glace, etc.

(1451) Comptoirs et rayons, marchandises de bonneterie, etc. Rue Jacob, 23. (1452) Chaises, tables, tapis, appareils à gaz, etc.

Pierre-Marie-Napoléon DUBOIS, fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 146, a été nommé administrateur et gérant définitif de ladite société.

gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. Cabinet de M. VISTO, rue de Ménilmontant, 8. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le vingt-sept janvier mil huit cent soixante, folio 68, verso.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Cabinet de M. VISTO, rue de Ménilmontant, 8. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le vingt-sept janvier mil huit cent soixante, folio 68, verso.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 17. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-un janvier mil huit cent soixante, enregistré le vingt-sept janvier mil huit cent soixante, folio 68, verso.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-six janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent soixante, folio 68, verso.